

ENVIRONNEMENT / La Chambre d'agriculture du Gers anime plusieurs Mesures Agro-Environnementales Climatiques (MAEC) de la campagne PAC 2023 à celle de 2027. Rappel du cahier des charges.

MAEC : à avoir en tête pour la déclaration PAC

Quatre vingt dix huit agriculteurs sont engagés dans les MAEC animées par la Chambre d'agriculture et doivent respecter un cahier des charges pendant 5 ans. De nouveaux engagements seront possibles pour la campagne PAC 2024 uniquement sur le territoire du MIDOUR. Pour les autres territoires, il n'est plus possible de s'engager. Vous êtes déjà engagés dans une des MAEC de la Chambre d'agriculture ? Voici un rappel des obligations que vous devez respecter depuis le 15 mai 2023. Le cahier des charges vous a été remis lors du diagnostic agro-écologique réalisé par un conseiller de la Chambre d'agriculture en 2023.

MAEC Grandes cultures

(Codes Telepac OC_GEZI_ZIGC, OC_PNGC_ZIGC, OC_TAGC_ZIGC)

Conformément au cahier des charges de la MAEC grandes cultures, vous devez participer à une demi-journée d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisée par la Chambre d'agriculture par année d'engagement. Vous devez donc avoir participé à

une demi-journée d'échanges entre le 15 mai 2023 et le 15 mai 2024.

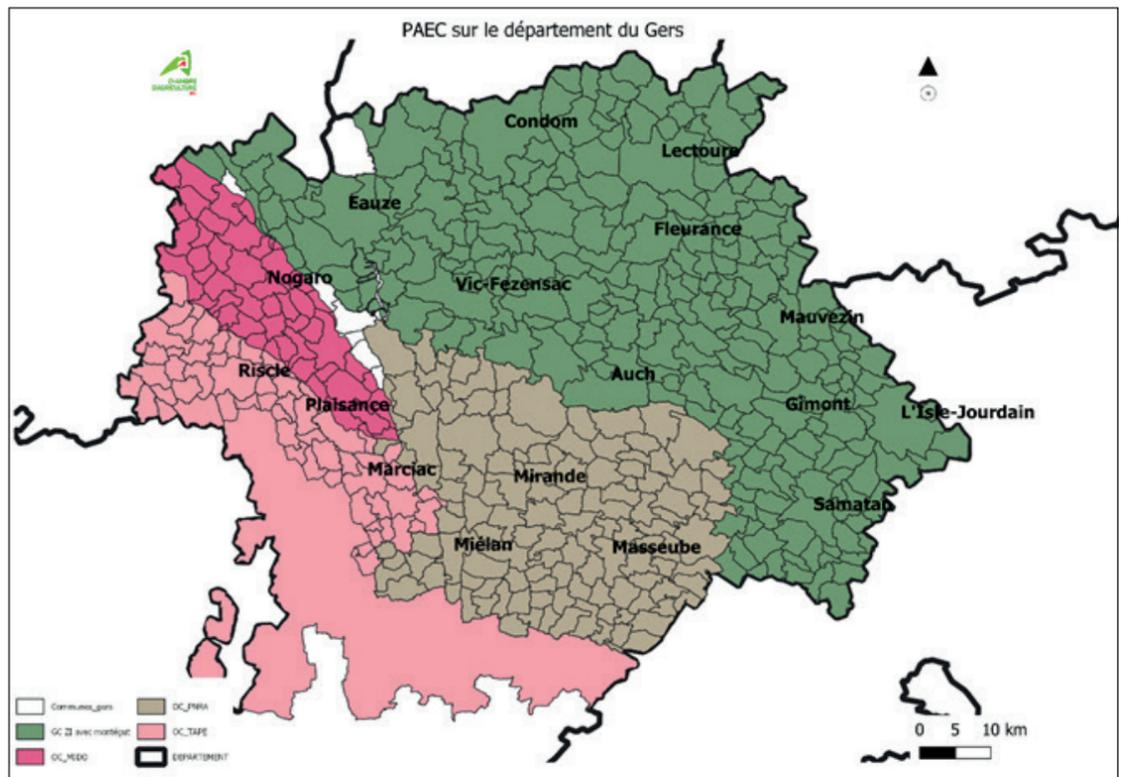
Pour respecter cette obligation du cahier des charges, voici les journées que nous organisons prochainement :

- 25 mars : journée filière blé bio sur l'agence Portes de Gascogne à Aubiet
- 24 avril : cultiver les légumes secs en bio sur l'agence Portes de Gascogne à Brugnens.

Si vous avez participé à des journées d'échanges de pratiques depuis le 15 mai 2023, organisées par la Chambre d'agriculture ou d'autres organismes de développement, vous pouvez nous informer du contenu pour identifier si cette journée peut être comptabilisée pour le respect du cahier des charges.

Vous devez également participer à une formation avant le 15 mai 2025. Des sessions seront organisées de juin 2024 à décembre 2024. Vous serez informés quand les dates seront fixées.

Concernant l'assolement, vous devez respecter l'obligation de rotation et de diversité des cultures à l'échelle de votre exploitation et sur chaque parcelle sur la durée de l'engagement (cf. cahier des charges).



Ces obligations sont donc à intégrer dans la planification de votre assolement et de votre déclaration PAC.

Concernant les éléments favorables à la biodiversité, vous devez implanter au minimum 1 % des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Conformément à la notice « Déclaration des éléments favorables à la biodiversité BCAE8 - Ecorégime » disponible sur Telepac et remise lors du diagnostic agro-écologique, cette jachère mellifère doit être présente dès le 15 avril. Elle ne doit faire l'objet d'aucune valorisation jusqu'au 15 octobre et être composée d'un mélange d'au moins 5 espèces favorables aux pol-

linisateurs parmi la liste des espèces fixée dans le tableau en fin de notice BCAE8. La jachère mellifère doit donc être en place dès le 15 avril 2024 et être déclarée lors de votre déclaration PAC 2024.

Pour vous inscrire aux journées d'échanges ou pour plus d'informations, tél. 05 62 61 77 77.

Mesure Autonomie Fourragère des Élevages

Si vous êtes éleveur ou polyculteur-éleveur herbivore sur les territoires Astarac-Rivière Basse et Midour et que vous avez souscrit en 2023 une MAEC Autonomie Fourragère des élevages herbivores (MAEC HBV) vous vous êtes engagés pendant 5 ans à respecter un cahier des charges spécifique.

Cette mesure HBV comprend 3 niveaux d'engagement HBV 1 ou HBV 2 ou HBV3 sur le territoire Astarac Rivière-Basse et 2 niveaux HBV 1 ou HBV 2 sur le territoire Midour, et chaque exploitation doit s'engager sur un seul niveau.

Les surfaces éligibles à l'aide sont les terres arables et les prairies permanentes. A noter que ces 3 mesures ne sont pas compatibles avec une aide à la conversion ou au maintien bio à l'échelle de l'exploitation.

Les critères de part de surface en herbe/SAU, de part de maïs ensilage/surface fourragère et d'achats de concentrés sont

à respecter à partir de 2025. La part minimale de prairie permanente de 10% par rapport à la SAU ne concerne que les niveaux 2 et 3.

Par rapport au chargement fourrager, la catégorie de 0 à 6 mois est comptabilisée avec un coefficient de 0.4 UGB par animal contrairement à l'ICHN où cette catégorie n'est pas comptabilisée.

Les agriculteurs concernés seront sollicités en fin d'année pour participer à une journée de formation axée sur l'autonomie fourragère et la réduction des traitements phytosanitaires.

A partir de 2024 sur le territoire Midour, il sera possible de s'engager dans une MAEC HBV 1, HBV 2 ou HBV 3 voire dans d'autres mesures spécifiques à ce territoire.

Contact

Renseignements auprès de votre Agence (cf p. 23)

Sur le tableau ci-dessous sont présentés les principaux critères à respecter

Engagement	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Chargement max UGB/ha SF	2,5	2	1,4
Min herbe/SAU*	20 %	36 %	60 %
Max maïs ensilage/SF*	20 %	15 %	10 %
Min PP/SAU		10 %	10 %
Achats concentrés/an*	800k/UGB bovine et équine 1000 kg/UGB ovine - 1600kg/UGB caprine		
Phyto	Absence sur min 90 % des PP		
	Absence sur mini 90 % des PT		
IFT	Bilan annuel Respect des IFT herbicides et hors herbicides		
Azote	Respect équilibre fertilisation azotée		
	Max 50 U de N minéral /ha sur min 90 % des prairies		
Formation	Spécifique ME avant le 15/05/2025		